

Rouler au gasoil non routier au 1er novembre 2011

© 13/01/2011 |  Thibaut Guillet •  TERRE-NET MÉDIA

L'application du protocole de Kyoto vise à réduire les émissions de particules polluantes et les gaz à effet de serre. Dans cet objectif, les tracteurs agricoles et forestiers devront obligatoirement utiliser, le 1er novembre prochain, du gasoil non routier.



Le Gnr obligatoire au 1er novembre 2011. (© DR)

Comme à l'accoutumée, c'est avec un certain décalage (cf. normes moteurs de la directive 2005/13/CE) que le monde agricole va devoir se mettre à la page des exigences environnementales et ainsi employer le **Gasoil non routier (Gnr)** : un gasoil à faible teneur en soufre. Déjà présent dans nos stations services pour nos voitures et camions, c'est au **1^{er} novembre 2011** que son utilisation devient obligatoire pour les tracteurs agricoles ou forestiers.

Il vient ainsi remplacer le Fioul ordinaire domestique (Fod) démontré trop riche en soufre. En effet bien qu'ayant subi une cure en 2008, ce dernier « souffrait » encore d'une teneur trop élevée avec près de 1.000 mg/kg. Le Gnr affiche lui une quantité 100 fois inférieure. Avec 10mg/kg, le Gnr affiche également un indice de cétane calculé supérieur établi à 51. De 10 points supérieur à celui du Fod, le Gnr optimisera ainsi le fonctionnement des dernières générations de moteur devenues de plus en plus pointues.

La Commission européenne encourage l'incorporation de biocarburants

Il faudra noter que si l'utilisateur se voit contraint à l'utilisation du Gnr, les pétroliers devront répondre de leurs émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des carburants qu'ils fournissent. Ainsi, la Commission européenne encourage l'incorporation de biocarburants en mélange du gasoil à partir des Emag (Esters méthyliques d'acides gras). Aujourd'hui un mélange de 5 % est autorisé, appelé « B5 », il devrait évoluer par la suite vers du « B7 » voire « B10 » en fonction de l'évolution de la norme EN 590 de 2004 qui sert de référence pour définir la qualité du diesel.

Du point vue taxation, le Gnr bénéficiera bien entendu de la taxe intérieure de consommation dans la mesure où il s'agit de gasoil visé à l'indice 20 en référence à l'article 265 du Code des Douanes. Il contiendra donc un agent colorant (de type rouge écarlate ou équivalent) ainsi qu'un traceur empêchant la fraude (solvent Yellow 124).

Retrouver tous les détails physico-chimiques du GNR dans la [fiche de synthèse du BCMA](#)